



Numéro de l'acte	2020-162- RHES
Nature de l'acte	Délibération
Matière de l'acte	4.4

## **CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2020**

### **QUESTION N°2020-162**

**ADMINISTRATION GENERALE DE LA COLLECTIVITE** : Personnel communal - Autres catégories de personnels – Gratification des stagiaires – Modification de la durée pour prétendre à la gratification

**RAPPORTEUR** : Monsieur Thierry MERCIER

---

La loi du N°2014-788 du 10 juillet 2014 améliore l'encadrement des stages et le statut des stagiaires et le décret N°2014-1420 du 27 novembre 2014 vise l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages.

Ces nouvelles dispositions réglementaires mettent en place une gratification dès lors que la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non au cours d'une même année scolaire ou universitaire, quel que soit l'organisme d'accueil.

Cette gratification concerne les étudiants de l'enseignement supérieur et les élèves de l'enseignement secondaire effectuant un stage ou une formation en milieu professionnel.

La gratification est due au stagiaire à compter du premier jour de la période de stage ou de formation en milieu professionnel, mais ne peut excéder six mois.

Le montant de la gratification est calculé sur le montant d'heures de présence effective du stagiaire. Le montant horaire minimal de gratification fixé tous les ans selon un pourcentage du plafond horaire de la sécurité est de 3,60 € au 1<sup>er</sup> janvier 2016. La valeur horaire du plafond de la sécurité sociale est fixée à 24 €. Le montant de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

Le montant de gratification exonérée de cotisations pour un mois de stage à temps plein se calcule donc selon la formule suivante :  $15 \% \times 24 \text{ €} \times 154 \text{ heures} = 554,40 \text{ €}$ .

Si la gratification versée au stagiaire ne dépasse pas le montant horaire minimal, elle est exonérée de charges sociales à la fois pour la collectivité d'accueil et pour le stagiaire.

### **FONCTIONNEMENT / MODALITE DE LA CONVENTION D'ACCUEIL**

#### **LE PROJET DE STAGE**

Le projet de stage doit être formalisé, permettant à la collectivité de préparer l'accueil du stagiaire en l'affectant dans un service dont le métier correspond à celui préparé par le stagiaire.

Le stage fera l'objet d'un double encadrement par un enseignant de l'établissement et par un membre de la collectivité désigné comme référent du stagiaire.

#### **LA CONVENTION DE STAGE**

La convention de stage tripartite à intervenir entre la collectivité, l'étudiant et l'établissement comportera les mentions précisées dans le décret N°2014-1420 du 27 novembre 2014.

## DUREE DU STAGE

La durée du stage effectué par un même stagiaire au sein de la même collectivité ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement, renouvellement inclus. Pour déterminer cette durée de 6 mois, le législateur précise qu'il faut l'apprécier en tenant compte de la présence effective du stagiaire dans la collectivité.

## GRATIFICATION DU STAGIAIRE

Une gratification est obligatoire si la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non, au cours d'une même année scolaire ou universitaire. La durée de deux mois sera appréciée en tant compte de la présence effective du stagiaire dans la collectivité selon les modalités suivantes :

- Chaque période d'au moins 7 heures, consécutives ou non, est comptée comme un jour,
- Chaque période d'au moins 22 jours de présence, consécutifs ou non, est comptée comme un mois.

La gratification est versée mensuellement au prorata de la présence du stagiaire.

La gratification n'est pas soumise à cotisations patronales et salariales de sécurité sociale à la double condition qu'elle soit inférieure ou égale à 15 % du plafond horaire défini par la sécurité sociale et que le stagiaire soit couvert par l'établissement scolaire pour le risque accident du travail.

Les deux parties devront s'engager mutuellement :

L'étudiant s'engage à :

- Réaliser sa mission et être disponible pour les tâches qui lui sont confiées,
- Faire preuve d'assiduité et respecter les horaires du service où il travaillera,
- Respecter les exigences de confidentialité de la collectivité,
- Rendre son rapport ou mémoire dans les délais prévus et le présenter aux responsables de la collectivité.

La collectivité s'engage :

- Proposer un stage s'inscrivant dans le projet pédagogique défini par l'établissement d'enseignement,
- Donner les moyens au stagiaire de mener à bien la mission pour laquelle il a été sélectionné,
- Rédiger, le cas échéant, une attestation de stage décrivant les missions effectuées.

La délibération du 13 mars 2017 accordait le versement d'une gratification pour les stagiaires de l'enseignement supérieur et secondaire effectuant un stage ou une formation en milieu professionnel de plus de deux mois au sein des services de la Ville d'Arques.

Si toutes ces conditions sont remplies, le stagiaire pourra bénéficier d'une gratification dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Considérant que les périodes de stages peuvent apporter une réelle valeur ajoutée aux services et aux stagiaires et qu'il revient aux collectivités de participer à l'effort de formation en facilitant l'accueil de stagiaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité, décide :

- D'élargir le dispositif légal et de valider le versement d'une gratification pour les stagiaires de l'enseignement supérieur et secondaire effectuant un stage ou une formation en milieu professionnel, au sein des services de la Ville d'Arques, d'une durée inférieure à deux mois. La gratification sera définie dans le cadre légal en fonction de la thématique du stage et des missions dévolues au stagiaire et en fonction de la plus-value apportée à la collectivité. Une convention précisera les modalités de gratification.
- D'imputer les dépenses correspondantes au budget principal 2020 et suivants.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

Fait en l'Hôtel de Ville d'ARQUES

Le 16 décembre 2020

Le Maire,

Benoît ROUSSEL





**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
DEPARTEMENT DU PAS.DE.CALAIS  
ARRONDISSEMENT DE SAINT.OMER  
CANTON D'ARQUES

-----  
**VILLE D'ARQUES**  
.....

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2020**

**Affiché le 17 décembre 2020**

L'An Deux Mille Vingt le Seize Décembre à 18h00, le Conseil Municipal de la Ville d'Arques, régulièrement convoqué, s'est réuni, en séance ordinaire, dans la salle du Conseil Communautaire de la CAPSO, sous la présidence de Monsieur Benoît ROUSSEL, Maire, en suite de la convocation adressée à domicile le 10 décembre 2020 accompagnée de l'ordre du jour. La convocation et l'ordre du jour ont également fait l'objet d'un affichage à l'attention du public, au tableau d'affichage de la Mairie à la même date ainsi qu'à la CAPSO.

**Effectif du Conseil Municipal :** Mesdames et Messieurs : – Benoît ROUSSEL – Hélène FAYEULLE - Thierry MERCIER - Gaëlle ROSE - Jean-Pierre LAMIRAND - Christine COURBOT - Stéphane FINARD - Cécile CARON - Mickaël CANLER - Joël DUQUENOY - Catherine LAMOOT - Bernadette BAROUX - Corinne REANT - Dominique LARDEUR - Olivier JUSTIN - Manuella CAPELLE - Isabelle CLABAUX - Stéphanie BODDAERT - Johnny WALLART - Sébastien BERNARD - Sébastien DUCHATEAU - Ludovic LELEU - Chloé KOCLEGA - Caroline SAUDEMONT – Dominique GODART - Laurence DELAVAL - Jean-Marc BOURGEOIS – Corinne BOCQUILLON – Frédéric VANRECHEM

**Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29**

**Nombre de présents ou représentés :**

- **25 présents**
- **1 absent non excusé**
- **0 absent excusé sans pouvoir**
- **3 absents excusés avec pouvoir**

**Gaëlle ROSE ayant donné pouvoir à Thierry MERCIER**

**Catherine LAMOOT ayant donné pouvoir à Hélène FAYEULLE**

**Caroline SAUDEMONT ayant donné pouvoir à Laurence DELAVAL**

**Madame Christine COURBOT est nommée secrétaire de séance.**